Règlement concernant le zonage (RCA 40)								
Chapitre	Section	Article		Modifications proposées	Commentaires			
CHAPITRE X: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS	SECTION I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES	190	190. Pour toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.	190. Pour toute nouvelle construction ou , tout agrandissement d'un bâtiment, et lors d'une rénovation de la façade principale d'un bâtiment occupé par un usage de la famille « commerce » ou « industrie » impliquant le remplacement des revêtements extérieurs de finition sur au moins 50 % de la façade, un arbre par 10 mètres de ligne avant doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint. Cette plantation doit être réalisée dans les 12 mois suivant la date de la délivrance du permis de construction.	Exiger un arbre lorsqu'il y a moins de 10 mètres de ligne avant  Dans les cas mentionnés dans le présent article, il est souhaité d'exiger un minimum d'un arbre en cour avant dans les cas où la ligne avant fait moins de 10 mètres.			
				Dans les cas mentionnés au premier alinéa et lorsque la ligne avant est de moins de 10 mètres, un minimum d'un arbre doit être planté en cour avant, lorsque ce ratio n'est pas déjà atteint.  Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment situé dans la zone C-303 qui est occupé par un usage commercial et dont la façade principale donne sur la rue Chaumont.  Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.	Exempter les bâtiments commerciaux donnant sur l'avenue Chaumont, puisque les cours avant sont pavés et les autres cours ne permettent pas la plantation d'arbre. Par contre, des arbres sont plantés sur le domaine public.      Permettre la plantation à un autre endroit sur le terrain lorsqu'on est dans l'impossibilité de répondre à l'article 190 tout en respectant l'article 186.			
CHAPITRE X: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS		191.1	Nouvel article	191.1. Sous réserve de l'article 193, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 m du sol ou d'un diamètre de 15 cm et plus mesuré à un maximum de 5 cm du sol.	Proposition de séparer les intentions à l'article 193 Distinguer via deux articles différents, l'interdiction d'abattre un arbre et la permission d'abattre un arbre sous certaines conditions.  Ajout d'une mesure pour l'arbre Réintégrer un élément de l'article 192 qui a été abrogé via le RCA 40-43 : « () ou un diamètre d'au moins 15 centimètres à un maximum de 15 centimètres du sol.»  Explication : Remédier à une problématique lors de la prise de photos dans les cas où l'arbre a été abattu sans certificat d'autorisation. Effectivement, il est difficile de démontrer sur photo que l'arbre a un diamètre de 5 cm ou plus à une hauteur de 1,4 mètre du sol, spécifiquement quand cet arbre a été abattu sans certificat. C'est pour cette raison que l'on propose de réinsérer la disposition qui vient ajouter une deuxième définition pour qualifier l'arbre en vertu de la réglementation. De plus, il est proposé de diminuer à 5 cm la mesure depuis le sol comparativement à 15 cm (norme antérieure).			

193.	193. Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes :	193. Il est interdit d'abattre un arbre ayant un diamètre de 5 centimètres ou plus, mesuré à une hauteur de 1,4 mètre du sol, sans l'obtention d'un certificat d'abattage. Un certificat d'abattage n'est délivré que dans l'une ou l'autre des situations suivantes : Sous réserve de l'article 191.1, un arbre peut être abattu dans les cas suivants :	Proposition de séparer les intentions à l'article 193  Distinguer via deux articles différents, l'interdiction d'abattre un arbre et la permission d'abattre un arbre sous certaines conditions.
	1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r 1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé; 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.  Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre	1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible; 2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 mètres de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal ou d'un mur de soutènement projeté. Toutefois, un arbre situé entre 3 et 5 mètres de l'aire d'implantation peut être abattu à la condition d'être remplacé; 3° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation d'une piscine, telle que définie au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1), sauf d'une piscine démontable, telles que définies à ce règlement ou d'un spa ou, en cour avant, dans l'aire d'implantation d'un stationnement ou d'une voie d'accès à un bâtiment, seulement si aucun autre espace n'est disponible ailleurs sur le terrain pour de tels aménagements; 4° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie, d'une déficience structurale affectant sa solidité ou des dommages sérieux qu'il cause à un bien. Ne constituent pas un dommage sérieux les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen; 5° l'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante et dans ce cas, il doit être remplacé; 6° l'arbre doit être coupé afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès à celui-ci, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.  Aux fins du présent règlement, est considéré comme un abattage : 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante; 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire; 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 centimètres ou plus; 4° toute autre action entraînant l'élimination d'un arbre	Sanction lors d'abattage illégale d'arbre  Reformulation afin que la sanction pénale prévue à l'article 310 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) lors de l'abattage illégal d'un arbre s'applique pour une situation non énumérée à l'article 193 et non pour une infraction relative au défaut d'obtention du certificat d'autorisation.
195	195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193 doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.	195. Tout arbre abattu en vertu de l'article 193-doit être remplacé, si le terrain permet de respecter les conditions de l'article 186. Un arbre abattu en cour avant doit être planté dans la même cour si les normes de l'article 186 sont respectées.	Élargir la portée de la disposition  Exiger que tout arbre abattu, même illégalement, soit remplacé, et non uniquement un arbre abattu dans les situations énoncées à l'article 193.
		Malgré le premier alinéa, lorsque la cour avant ne permet pas la	

				plantation d'un arbre conformément à l'article 186, l'arbre peut être planté dans une autre cour.	Assouplissement  Permettre la plantation à un autre endroit sur le terrain lorsqu'on est dans l'impossibilité de répondre à l'article 190 tout en respectant l'article 186.
CHAPITRE X: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES, AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, AUX RIVES, LITTORAL ET TALUS	SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMÉNAGEMENT S PAYSAGERS	201.1.	201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce ou industrie doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :  1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens; 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %.	201.1. Un minimum de 10 % de la superficie totale du terrain d'un bâtiment occupé, en tout ou en partie, par un usage de la famille commerce, eu industrie ou équipement collectif et institutionnel doit être recouvert d'une surface végétale. Cette proportion peut être réduite à 5 % et inclure une surface végétale sur le toit, dans l'un ou l'autre des cas suivants :  1° un bâtiment d'implantation contigüe dont les deux murs latéraux sont mitoyens; 2° un bâtiment dont le taux d'implantation au sol est supérieur à 65 %	Ajouter les usages de la famille équipement collectif et institutionnel pour l'application de cet article. Ainsi, toutes les catégories comprises dans cette famille devront dorénavant fournir un minimum de pourcentage de surface végétale.
CHAPITRE XIV : SANCTIONS		310.	310. Nonobstant l'article 309, quiconque contrevient à l'article 192 du présent règlement ou autorise des travaux en contravention à cet article commet une infraction et est passible :  10 pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 100 \$ à 200 \$ par arbre visé, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;  20 pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant de 200 \$ à 400 \$ par arbre visé jusqu'à concurrence de 10 000 \$.	Abroger l'article 310 pour le remplacer par l'article 310.1	
		310.1	nouvel article	310.1 Malgré l'article 309, l'abattage d'un arbre fait en contravention à l'article 191.1 ou à l'article 193 est sanctionné d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute:  1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ :  2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.  Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.	Correction suite à l'abrogation de l'article 192 L'article 192 a été précédemment abrogé. En référant à l'article 193, la sanction s'appliquera pour un abattage d'arbre non énuméré à l'article 193.  Conformité à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) Modification des dispositions relatives aux montants des amendes afin de reprendre intégralement le texte de l'article 233.1 de la LAU. Cet article de loi vient fixer la sanction pour l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du règlement de zonage en la matière.